

La présente décision
affichée le 12 décembre 2023
et transmise au représentant de l'État le 11 décembre 2023
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt trois, le lundi 11 décembre, à 14h00,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau au Conseil départemental de Loir-et-Cher à Blois,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 4 décembre 2023

Présents : (22)

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Philippe GOUET, Catherine LHÉRITIER.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Frédéric DEJENTE, Régis SOYER, Bernard
ESPUGNA, Henry LEMAIGNEN, Pierre SOLON, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Stéphane LEROY.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Martine
TARTARIN, Jean-François CRON, Jocelyn GARCONNET.

Absents : (32)

Guillaume CREPIN, Mohamed MOULAY, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL, Jacques PAOLETTI,
Guillaume PELTIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU,
Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Marwane CHABBI, Joël NAUDIN, Jean-Claude THUILLIER, Laurent
ALLANIC, Roger LEROY, Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Marc ANGENAULT, Vincent MORETTE, Alain
BENARD, Marc JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER, Daniel SANS-CHAGRIN, Christophe BAUDRIER,
Christian PIMBERT, Thierry BRUNET, Sylvia GAURIER, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Isabelle
GAUDRON.

Personnes ayant donné pouvoir : (12)

Guillaume CRÉPIN à Bernard PILLEFER

Mohamed MOULAY à Martine TARTARIN

Delphine BENASSY à Hubert AZEMARD

Jacques PAOLETTI à Catherine LHÉRITIER

Jocelyne COCHIN à Sylvie GINER

Geneviève GALLAND à Claude BORDIER

Jean-Claude THUILLIER à Alain PROT

Roger LEROY à Michel GUIMONET

Thierry BRUNET à Pierre SOLON

Sylvia GAURIER à Marc LEPRINCE

Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET

Joël NAUDIN à Philippe MERCIER

Pour : 34 (66 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°8 : Le compte épargne temps

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Générale de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 octobre 2023,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article Le compte épargne temps est régi comme suit :

L'ouverture d'un compte épargne temps

L'ouverture du compte épargne temps est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année par mail ou par courrier.

Les bénéficiaires

Le compte épargne temps est ouvert à la demande de l'agent s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet, ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement,
- Exercer ses fonctions au sein de la collectivité,
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins 1 année de service.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne temps pendant la période de stage.
- Les agents non titulaires recrutés pour faire face à un accroissement d'activité, saisonnier ou occasionnel.
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé de droit privé.

L'alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne temps est alimenté par :

-Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

-Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Conformément à la réglementation, le compte épargne temps peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Sauf demande expresse de l'agent, le CET sera automatiquement crédité au 1er janvier de l'année N avec les congés et/ou récupération au titre de l'ARTT non pris au 31/12 de l'année N-1.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

A noter que, tout au long de l'année, l'agent est informé de son solde de congés/ARTT et peut le solliciter à tout moment auprès du (de la) référent(e) RH.

L'utilisation du compte épargne temps

Le compte épargne temps peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son compte épargne temps dès qu'il le souhaite à l'identique de l'utilisation des jours de congés ou ARTT, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le compte épargne temps ;
- leur utilisation sous forme de congés, selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

L'agent peut à tout moment opter pour l'une des options précitées. Il doit faire part de sa demande au référent(e) RH par mail, copie son supérieur hiérarchique. La demande sera instruite dans un délai de 2 mois maximum.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du compte épargne temps.

A titre indicatif, les montants bruts en vigueur à date sont de 135€ par jour pour les agents de catégorie A, 90€ par jour pour les agents de catégorie B et 75€ par jour pour les agents de catégorie C.

ATTENTION : Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

Transfert du compte épargne temps

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

Clôture du compte épargne temps

Le compte épargne temps doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, la Présidente informera l'agent de la situation de son compte épargne temps, de la date de clôture de son compte épargne temps et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais et avec les modalités qui lui permettent d'exercer ce droit.

Article 2 : Le modèle de convention relative au transfert du compte épargne temps, ci-annexé, est approuvé.

Article 3 : Le Conseil syndical autorise la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Article 4 : La présente délibération annule et remplace la délibération 20210425-02 en date du 25 avril 2023.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique


Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.